

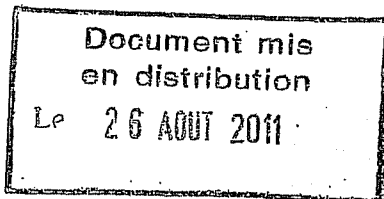
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

Papeete, le 26 août 2011

N° 91-2011

RAPPORT



relatif à un projet de délibération portant modification des montants de certaines indemnités servies aux agents de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Madame la représentante Tamara BOPP DU PONT,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4914/PR du 11 août 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification des montants de certaines indemnités servies aux agents de la Polynésie française.

Au regard de la situation budgétaire et financière qui prévaut, un certain nombre de mesures ont déjà été prises ou proposées afin de diminuer les dépenses de fonctionnement en matière de personnel.

Il en est ainsi du non-remplacement des agents faisant l'objet d'un départ à la retraite, des suppressions de tous les postes vacants, mais également de la suspension du droit aux congés administratifs à destination de la France et de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Dans le cadre des mesures tendant à la réduction des dépenses de personnel, il est préconisé de revoir à la baisse les indemnités servies aux agents de l'administration, tout en garantissant aux fonctionnaires un maintien de leur traitement.

Dans un premier temps, et avant de mettre en oeuvre une véritable réforme du régime indemnitaire, qui devrait être présentée par le gouvernement à notre assemblée pour le mois de janvier 2012, il est proposé de réduire de 10 % le montant des indemnités de sujétions spéciales servies à 238 agents en 2009 pour un montant total de 134 000 000 F CFP (montant arrondi). L'économie attendue est donc établie à hauteur de 13 400 000 F CFP.

Il en va de même des indemnités dites financières qui sont servies aux agents de la direction des finances et de la comptabilité, de la direction du budget et de la direction des affaires foncières.

En 2009, le montant total de ces indemnités s'est élevé à 169 000 000 F CFP (montant arrondi) servis à 183 agents. Une diminution de 10 % permettra donc de réaliser une économie fixée à 16 900 000 F CFP.

Le gouvernement, par le présent projet, se propose également de réduire de 10 % les indemnités servies aux agents de la direction générale des impôts et des contributions publiques.

Le montant total de ces indemnités versées à 84 agents s'élevait à 103 300 000 F CFP (montant arrondi) en 2009. L'économie escomptée est donc de l'ordre de 10 330 000 F CFP.

Enfin la « prime informatique », servie aux agents du service de l'informatique dont les fonctions sont directement liées à la conception, à la réalisation ou à l'exploitation des systèmes de traitement entrepris par le service et dont l'exercice requiert une qualification professionnelle spécialisée en informatique, est elle aussi diminuée de 10 %.

En 2009, cette indemnité a été versée à 48 agents pour un montant total de 38 800 000 F CFP (montant arrondi). L'économie ainsi réalisée portera sur un montant de 3 880 000 F CFP.

Au total, le présent projet de délibération permettra de réaliser une économie d'environ 44 510 000 F CFP en année pleine.

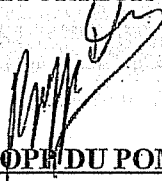
Le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 15 juillet 2011, a émis un avis favorable, à la majorité des voix, sur ce projet de texte. Les organisations syndicales représentatives au sein de cette instance ont toutefois souhaité la mise en œuvre d'une véritable réforme du régime indemnitaire des agents de l'administration.

Les membres de la commission de l'emploi et de la fonction publique, réunis le 26 août 2011, s'inscrivent dans la même démarche et soutiennent le ministre en charge de la fonction publique, dans la mise en œuvre de cette réforme du régime indemnitaire. Ils prennent note que celle-ci doit être présentée à notre assemblée pour le mois de janvier 2012.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR



Tamara BOPE DU PONT

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : PEL1101733DL

DÉLIBÉRATION N° 2011-66/APF

DU 22 SEPTEMBRE 2011

portant modification des montants de certaines indemnités servies aux agents de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale ;

Vu la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 modifiée instituant une indemnité de sujétions financières ;

Vu la délibération n° 97-93 APF du 29 mai 1997 instituant un régime indemnitaire au profit des agents du service des contributions ;

Vu la délibération n° 98-121 APF du 6 août 1998 modifiant le code des impôts et l'arrêté n° 808 CD du 26 avril 1984 modifié fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II, du code des impôts ;

Vu la délibération n° 99-97 APF du 27 mai 1999 instituant une indemnité de sujétions financières aux agents du service des finances et de la comptabilité chargé de l'ordonnancement des dépenses du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-65 APF du 15 mai 2003 instituant une indemnité de sujétions financières aux agents de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 808 CD du 23 avril 1984 modifié fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II du code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 11 mars 1986 relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° 1173 CM du 11 août 2011 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3216/2011/APF/SG du 15 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 91-2011 du 26 août 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 septembre 2011 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les montants des indemnités de sujétions spéciales servies aux agents de l'administration de la Polynésie française sur le fondement de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 précitée sont minorés de 10 %.

Les montants des indemnités de sujétions spéciales inscrits dans la grille figurant à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 précitée et servis aux agents de l'administration de la Polynésie française sont minorés de 10 %.

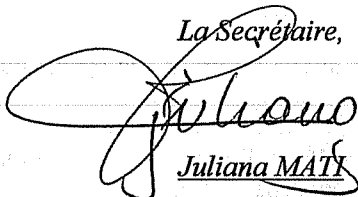
Article 2.- Les montants des indemnités servies aux agents de la direction des impôts et des contributions publiques, des indemnités de sujétions financières servies aux agents de la direction des affaires foncières, de la direction des finances et de la comptabilité et de la direction du budget de la Polynésie française, après calcul effectué selon les dispositions réglementaires correspondantes, sont minorés de 10 %.

Article 3.- Le montant de l'indemnité servie aux agents du service de l'informatique dont les fonctions sont directement liées à la conception, à la réalisation ou à l'exploitation des systèmes de traitement entrepris par le service et dont l'exercice requiert une qualification professionnelle et informatique est minoré de 10 %.

Article 4.- La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Juliana MATY

Le Président,



Jacqui DROLLET